Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260506-2026_32-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN D'ORTHEZ

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	***Présents***	***Votants***
23	*21*	*21*

Date de la convocation : *30 avril 2026*

SÉANCE DU 6 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six et le six mai à 19h, le Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison pour tous à Lanneplaà, sous la Présidence de M. Alain LENGLET, Président.

Présents : Alain LENGLET, Président,
Jean-François BILLERACH, Jean-Pierre CHALARON, Jérôme CLEMENCEAU, Cécile COUDROY, Nicolas CRESSON, Philippe DARTIGUE PEYROU, Amandine GASTIGAR, Jean René LAPLACE, Denis LARTIGUE, Jérémy LAUDA, Patrice LARROUTURE, Bernard MELIANDE, Luc MONBEIG, Éric NOTARIO, Frédéric PEDEDAUT, Fabienne PIT, David PUHARRE, Michel SARTHOU, Pierre ZIEGLER, délégués titulaires,
Pascale LARROQUE, déléguée suppléante.

Absents : Éric DELTEIL, Albert LAHITETTE, Cédric PERRIN.

Secrétaire : Jérémy LAUDA.

Délégations du comité syndical au Président et au Bureau *(délibération n° 2026-32)*

Monsieur le Président expose que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Comité Syndical la possibilité de déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, pour la durée du mandat, certaines attributions à l'exception de celles énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il précise également que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Ces règles étant transposables aux Syndicats, le Président propose donc au Comité syndical, dans la mesure où il accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la collectivité dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Président pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Président empêché serait donc remplacé en priorité par le 1er vice-président, affecté à la compétence eau potable.

Il invite le Comité syndical à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau se compose du Président et des vices-présidents, tels que définis par les statuts du Syndicat,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la collectivité à donner au Président délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Considérant que le Président rendra compte de l'usage qu'il faut de cette délégation à chacune des réunions du Comité Syndical,

Décide pour la durée du mandat :

Article 1 – Délégations en matière de marchés publics

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260506-2026_32-DE

Le Président reçoit délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision relative à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les marchés et avenants d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT.
Lorsque le montant est supérieur à 100 000 € HT, la compétence est exercée par le Bureau.

Article 2 – Contentieux et gestion juridique

1. Le Président est habilité à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
2. Le Bureau, constitué du Président et des Vices-Présidents, est habilité à intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre elle, pour des affaires où les intérêts du Syndicat, des usagers ou du personnel sont mis en cause.

Article 3 – Gestion financière

1. Le Président est autorisé à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;
2. Signer les demandes de subventions (Agence de l'Eau, Département, Région, État...),
3. Signer les conventions de mandat ainsi que les autorisations de versement des subventions de l'agence de l'eau Adour Garonne aux particuliers/entreprises concernés par des opérations de mise en séparatif en domaine public dans le cadre de la mise en conformité de leur branchement privé d'assainissement collectif.

Article 4 – Communication institutionnelle

Le Président peut offrir un cadeau ou une gerbe au nom du syndicat lors d'évènements particuliers, tels que décès, naissance, mariage, départ à la retraite ou en mutation concernant un élu, un employé du syndicat, un de leurs proches ou toute personne ayant collaboré étroitement avec le syndicat.

Article 5 – Sinistres et assurances

Le Président reçoit délégation pour :
1. Déclarer les sinistres et suivre les dossiers auprès des assureurs ;
2. Régler les dommages aux tiers impliquant un véhicule ou un agent du syndicat dans la limite de 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

Décide qu'en cas d'empêchement du Président, son suppléant, le Vice-Président à l'eau potable, bénéficiera de la présente délégation,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
21	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 6 mai 2026

Le Président,

Alain LENGLET

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez